

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ELABORATION du P.L.U.

GRESSY

APPROBATION

6.5

AUTRES ANNEXES



Cabinet
Yves Duis Mauger & Christophe Luquet

Yves DURIS-MAUGER
Christophe LUQUET
9 D.Rue Léon Leroyer
— 77334 MEAUX CEDEX —
E-MAIL: meaux@ydm.geometre-expert.fr
Tél. 01.64.33.01.39 ou 01.64.33.02.22
Fax. 01.60.25.50.41
Bureau Secondaire
12, Rue du Maréchal Joffre
— 77410 CLAYE SOUILLY —

L'espace naturel sensible du bois du moulin des marais

Espace naturel sensible

-  Lisière de 50 mètres
-  ENS
-  Parcellaire
-  Bâti
-  Surface en eau
-  Cours d'eau



L'espace naturel sensible du bois du moulin des marais est sujette à un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) géré par l'agence des espaces verts d'Île-de-France. Le PRIF est réparti sur plusieurs communes, et s'étend sur 182 hectares dont environ 16 hectares sur le territoire communal de Gressy.

Aussi, l'ENS de « la Vallée de la Beuvronne »

Classement sonore des voies ferrées et routières



De nombreuses voies routières traversent la commune de Gressy. Ces dernières impactent le territoire, notamment pour les nuisances sonores.

La zone sonore de la RD 212 est de 100 mètres, puis de 250 mètres à l'approche de la commune de Claye-Souilly.

La zone sonore de la RD 139 en provenance de Mitry-Mory est de 30 mètres jusqu'au croisement avec la RD 212.

Le territoire est également traversé par les lignes à grande vitesse (LGV) Est. La zone sonore représente 250 mètres.

Pour toutes constructions aux alentours de ces zones de bruit, une demande d'autorisation aux gestionnaires des infrastructures de transport est nécessaire.

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 208 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GRESSY, MAUREGARD, MOUSSY LE NEUF, OTHIS ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté ne modifie pas les engagements prévus dans l'étude réalisée par la S.N.C.F. et figurant dans l'enquête publique concernant la réalisation de la ligne T.G.V., à savoir : l'impact sonore moyen du T.G.V. restera inférieur à 65 dB et il n'y aura pas de trafic de nuit.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Dominique OTTAVI



Melun, le 24 DEC. 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- GRESSY
- MAUREGARD
- MOUSSY LE NEUF
- OTHIS

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Dominique Ottaviani

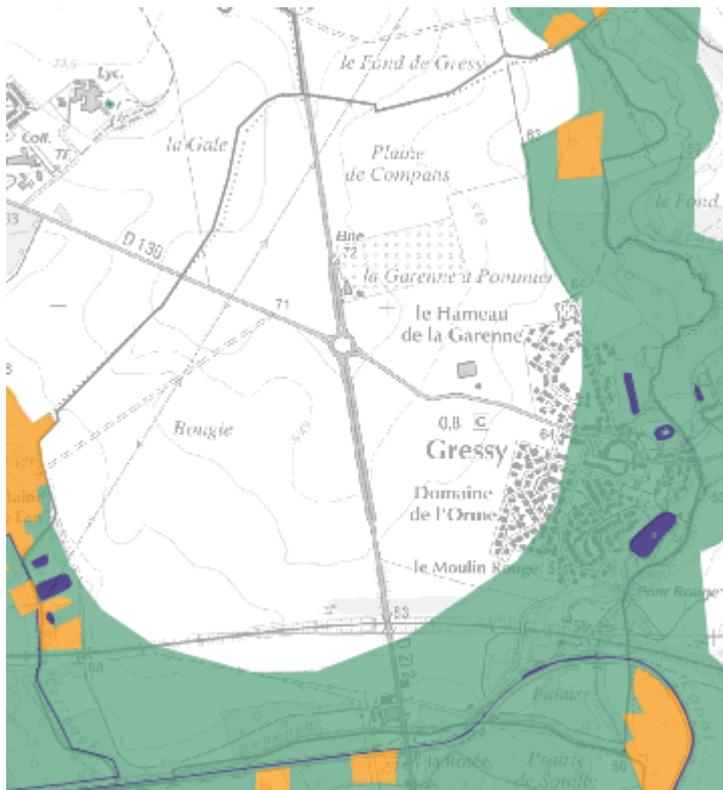


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 49 DAJACV208
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

Zones potentiellement humides – carte de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)



- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5

Zones inondables

ZONES INONDABLES

